



# Lettre

## @ Secteur Retraites

<mailto:ppihet@force-ouvriere.fr>

Le 24 janvier 2019 – N°159

- ▶ Pensions de retraite du régime général : revalorisation de 0,3% au 1<sup>er</sup> janvier 2019
- ▶ Evaluation des avantages en nature au 1<sup>er</sup> janvier 2019
- ▶ Conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1er janvier 2019
- ▶ Publication du décret sur le reste à charge zéro pour les lunettes et les prothèses

### Retraites

#### ▶ Pensions de retraite du régime général : revalorisation de 0,3% au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Conformément à la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2019, les pensions de retraite du régime général sont revalorisées de 0,3% au 1<sup>er</sup> janvier 2019, après avoir été gelées pendant deux ans.

Une circulaire de la CNAV détaille l'impact de cette hausse sur les différents montants des prestations (minimum contributif, pension de réversion).

L'allocation veuvage, quant à elle est revalorisée de 1,5%, et l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) fait l'objet d'une hausse exceptionnelle supérieure à 1,5%. Ainsi, l'ASPA est fixée à 10418,40 euros par an pour une personne seule, et à 16174,59 euros par an pour un couple marié.

Circulaire CNAV N°2019-4 du 9 janvier 2019

<https://www.legislation.cnav.fr/Pages/Actualites.aspx>

#### ▶ Evaluation des avantages en nature au 1<sup>er</sup> janvier 2019

En raison du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation pour 2019, fixé à 1,3 %, le montant forfaitaire des avantages en nature pris en considération pour l'examen des droits aux diverses allocations est modifié à compter du 1er janvier 2019.

Dès cette date, les différents forfaits s'établissent comme suit :

- au titre de la nourriture : 9,70 euros par jour ou 4,85 euros pour un seul repas ;
- au titre du logement :

Le montant à retenir est proportionnel au montant de la rémunération et au nombre de pièces du logement. L'évaluation forfaitaire s'effectue sur la base du plafond mensuel de la sécurité sociale dont le montant a été porté à 3 377 euros au 1er janvier 2019.

Le montant des autres avantages en nature reste déterminé d'après leur valeur réelle arrondie à la dizaine de centimes d'euros la plus proche.

Circulaire CNAV N°2019-8 du 18 janvier 2019

<https://www.legislation.cnav.fr/Pages/accueil.aspx>

## ► Conditions d'assujettissement et d'exonération des pensions à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

Une circulaire de la CNAV présente le barème permettant de déterminer le taux des précomptes sociaux (contribution sociale généralisée - CSG, contribution pour le remboursement de la dette sociale - CRDS et contribution de solidarité pour l'autonomie - Casa) applicable aux pensions de vieillesse.

La contribution sociale généralisée (CSG), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et la contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa) sont prélevées sur le montant brut des pensions de vieillesse (sauf la majoration tierce personne), pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français.

Les seuils d'assujettissement de la CSG (taux réduit, normal ou taux médian) et les seuils d'exonération de ces contributions sont définis aux II, III et III bis de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale (CSS). Ils sont revalorisés chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche.

La lettre ministérielle n° D-2019-000125 du 10 janvier 2019 explicite ces évolutions et publie le barème applicable en 2019, ainsi qu'un tableau de synthèse de la mesure de lissage des seuils.

Circulaire CNAV N°2019-9 du 21 janvier 2019

## Complémentaire santé

### ► Publication du décret sur le reste à charge zéro pour les lunettes et les prothèses

Le Décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019 « visant à garantir un accès sans reste à charge à certains équipements d'optique, aides auditives et soins prothétiques dentaires » est paru au Journal Officiel du 12 janvier 2019.

Les dispositions du décret s'appliquent aux contrats souscrits ou renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les dispositions relatives à l'optique et au dentaire, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les dispositions relatives aux aides auditives.

Le décret modifie le cahier des charges des contrats dits « responsables et solidaires » pour l'application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. Il précise le panier minimum des garanties applicable à certains postes de soins que doivent respecter les contrats complémentaires en santé pour bénéficier des aides fiscales et sociales attachées à ce dispositif. Pour les dispositifs d'optique médicale, les aides auditives et les soins prothétiques dentaires, des niveaux de prise en charge sont fixés de façon à garantir un accès sans reste à charge à des équipements dans ces trois secteurs.

Il prévoit la création d'un comité de suivi de la réforme « 100 % santé »

Rappelons que pour nous, utiliser le terme « 100% santé » est un abus de langage, voire une tromperie que nous dénonçons. En effet, les trois postes de dépenses dont il est question sont indispensables, mais ils sont loin de représenter 100% des dépenses de santé.